REPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau

ARRETE

autorisant la société AADRA (Association Angoumoisine de Déconstruction et de Recyclage Automobile), "Les Rassats" - 16590 BRIE, à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules accidentés ou hors d'usage située à la même adresse

LE PREFET DE LA CHARENTE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 22 septembre 1994 par la S.A.R.L. AADRA, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules automobiles accidentés ou hors d'usage au lieu-dit "Les Rassats", commune de BRIE ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 janvier au 17 février 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 15 mai 1995 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 21 mai 1995 pour l'instruction de la requête précitée ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 13 novembre 1995 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 21 novembre 1995 pour l'instruction de la requête précitée ;

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux de BRIE et de MORNAC ;

VU les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date des 26 décembre 1995 et 4 janvier 1996 ;

- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du len février 1996 ; Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er CLASSEMENT

La S.A.R.L. AADRA, dont le siège social est situé à BRIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit "Les Rassats" et aux conditions du présent arrêté, d'une activité de stockage et de récupération de véhicules automobiles.

1.1 - Description des installations classées :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
286	Stockage et activité de récupération de déchets de Métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc La surface utilisée étant supérieure à 50 m².	8800 m2	A (*)

(*) Autorisation

1.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

- - - / - **. .**

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Prescriptions techniques

- **2.2.1.** Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées au démontage des moteurs et aménagées pour récupérer les huiles et hydrocarbures.
- 2.2.2. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 2.2.3. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de deux mètres. Elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.
- L'élèvation du stockage sera limitée à 3 mètres et à une seule hauteur de véhicules en bordure de la RN 141.
- **2.2.4.** En l'absence du gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation ;
- **2.2.5** A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.
- 2.2.6. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

2.2.7. - Des dispositions seront prises pour recueillir les hydrocarbures et autres liquides avant le rangement des véhicules sur le parc. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour recevoir les liquides récupérés.

Le démontage des véhicules sera effectué sous abri, sur une plate forme bétonnée et les huiles usagées mises en fûts métalliques.

2.2.8. - Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.3. - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.4. - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Tout brûlage à l'air libre est interdit

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Rejet des eaux

4.1.1. Les eaux pluviales collectées seront évacuées dans les fossés périphériques avant de rejoindre le fossé situé en bordure de la RN 141.

Une analyse de ces eaux prélevées dans le collecteur situé en contrebas du stockage des véhicules sera effectuée dans les trois mois suivant la signature du présent arrâté.

Los paramètres recherchés porteront sur :

- Ph
- MES
- DCO
- HC Totaux

Les résultats de cette analyse seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.1.2 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements speciaux prévus aux paragraphes 2.2.1, et 2.2.2 .ci-dessus seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes. Ce bassin sera relie à un débourbeur séparateur.

Ces eaux seront ensuite rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8.5

hydrocarbures totaux < 10 mg/l

DCO

125 mg/l

MES

< 35 mg/i

L'evacuation des boues et hydrocarbures du bassin et du débourbeur et le nettoyage du séparateur sera confié à une entreprise specialisée

4.1.3. - Les eaux vannes de sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses (hydrocarbures, liquides de batteries, etc...), vers les égouts ou le milieu naturel.

4.3 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à ;

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans d'autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Elimination des déchets

5.2.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

En particulier, les huiles usagées récupérées seront reprises par un ramasseur agréé et les stériles de récupération (plastique, chiffons, etc...) seront dirigés vers un centre autorisé.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaires.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelle que nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...), lorsque ces demiers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendies".

5.2.2 - Déchets banais

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...)

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) génant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes ;

Jour (∪ h 30 - 21 h 30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21 h 30 - 6 h 30) et dimanches et jours fériés	
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
60	50	

<u>ARTICLE 7 - GESTION ET PREVENTION DES RISQUES</u>

7.1 - Prévention

7.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et en particulier la quantité de stériles sera limitée à 30 mètres cube.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stérites, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

7.2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

En outre:

- les extincteurs seront d'un type homologué NF-MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, il faudra disposer en permanence de deux extincteurs à poudre polyvalente au moins.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera équipé d'un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse des centres de secours les plus proches.

7.3. - Rongeurs - insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

7.4. - Les véhicules après démontage des pièces et accessoires ne devront pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de six mois.

ARTICLE 8 - MODALITES D'APPLICATIONS

8.1. - Mise en conformité.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

<u>ARTICLE 9</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la S.A.R.L. AADRA.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BRIE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du responsable de la S.A.R.L. AADRA.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- l°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté;
- 2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 12: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BRIE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au conseil municipal de MORNAC.

ANGOULEME, LE TARRES P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Philippe PAOLANTONI